

CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES A L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE FINANCIERE (OCF)

(EN VIGUEUR AU 21 MAI 2018)

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est une offre groupée de services principalement réservée aux personnes physiques majeures capables pour lesquelles :

1. La Banque a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs et du montant des ressources portées au crédit du compte.
2. Un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques.
3. En qualité de débiteurs, une demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.
4. Une interdiction bancaire d'émettre des chèques a donné lieu au retrait du chéquier ou la Banque n'a pas souhaité leur remettre de chéquier.

Article 1 : Contenu de l'offre

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt.

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière décrits dans les présentes Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- Une carte de paiement à autorisation systématique : la Carte VISA Electron,
- Le dépôt et le retrait d'espèces dans le centre d'affaires où est géré le compte,
- Quatre virements mensuels SEPA, dont un Virement permanent,
- Deux chèques de banque par mois,
- La mise en place de mandats de prélèvements SEPA,
- Des prélèvements SEPA ou Titres Interbancaires de paiement en nombre illimité,
- Un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement,
- Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte (Alerte SMS),
- La fourniture de relevés d'identités bancaires,
- Un changement d'adresse une fois par an,
- Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévues à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier.
- Une réduction des frais de rejet de prélèvements SEPA et opérations assimilées pour défaut de provision.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte.

Dans le cas où le client bénéficierait d'une autorisation de découvert permanent, la souscription à l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) entraîne la résiliation automatique de cette autorisation de découvert.

Article 2 : Durée

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) est un contrat à durée indéterminée.

Article 3 – Tarification

La tarification propre à l'OCF est précisée aux conditions tarifaires. La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le prélèvement, pour un mois donné, s'effectue le 10^{ème} jour du mois suivant. Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La Banque informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de deux mois.

Le client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la Banque pourra résilier l'OCF dont il bénéficie, et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, et sans préavis à l'initiative du client ou à l'expiration d'un délai de deux mois, à l'initiative de la Banque.

En cas de résiliation de l'OCF, aucune tarification n'est due pour le mois en cours, si cette résiliation intervient avant le 10 du mois. Dans le cas où la résiliation intervient après le 10 du mois, la tarification pour le mois en cours est due.

Article 4 : Renonciation et résiliation de l'offre

Lorsque le Client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité financière (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence de la Banque gestionnaire du compte.

La Banque pourra notamment résilier à tout moment l'offre en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle de l'OCF et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de l'OCF résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle).

La résiliation de l'offre entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.